

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit,*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jacques Burchel sous le numéro 3363.

(2) Cette commission est composée de MM. Jossau-Marigné, sénateur, président ; Foyer, député, vice-président ; Burchel, député ; Thyraud, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Huguot, Gerbet, Charles Bignon, Mme Crépin, M. Inchauspé, députés ; MM. de Tinguy, Geoffroy, Estève, Dailly, de Hautecloque, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Magaud, Plot, Lauriol, Claudius-Petit, Massot, Richomme, Brun, députés ; MM. Tailhades, Cherrier, Marilhac, Rudloff, Jacquet, Lederman, Peyou, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 309 (1976-1978), 9 et in-8° 2 (1976-1977) ;

2^e lecture : 8, 60 et in-8° 17, 130 (1977-1978).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 2547, 2930, 3123 et in-8° 765 ;

2^e lecture : 3204, 3273 et in-8° 770.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit s'est réunie le jeudi 15 décembre 1977.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné :

M. Jozeau-Marigné, sénateur, président.

M. Foyer, député, vice-président.

MM. Thyraud et Burckel ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La commission a élaboré, pour les articles restant en discussion, un texte commun qui est reproduit à la fin du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF des dispositions restant en discussion.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte élaboré par la Commission mixte paritaire.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les dispositions de la présente loi s'appliquent : 1° Aux prêts d'argent non affectés ; 2° Quelle que soit leur qualification ou leur technique, aux contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente, ainsi qu'à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestations de services y compris les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé, lorsqu'ils sont consentis de manière habituelle, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, par des personnes physiques ou morales.	Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente ainsi qu'aux prêts et à toutes les opérations de crédit liés à une vente ou à un contrat de prestations de services y compris les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé, lorsqu'ils sont consentis...	Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Elles visent en particulier les prêts d'argent, les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente et toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services, y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé.
Article premier bis.	Article premier bis.	Article premier bis.
Sont exclus du champ d'application de la présente loi : — les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ; — ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois et dont le montant est inférieur à la valeur du SMIC calculé pour un mois sur la base de quarante heures de travail par semaine ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ; — ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. — ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ; Alinéa sans modification.
	...physi- ques ou morales.	
		... par

Texte adopté par le Sénat.

En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :

— à l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;

— à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;

— à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret.

Art. 2 A.

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux annuel et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance visés à l'article 2.

Art. 2.

Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont conclus dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2 A.

...et,
s'il y a lieu, le taux du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance.

Art. 2.

Les prêts...

... à l'emprunteur
et, éventuellement, en un exemplaire
aux cautions. La remise...

Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2 A.

... et,
s'il y a lieu, le taux effectif global
du crédit et les perceptions forfaitaires
par dossier et par échéance.

Art. 2.

Les prêts...

... à l'emprunteur
et, éventuellement, en un exemplaire
aux cautions. La remise...

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire.**

L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux annuel ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts, en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance. Elle rappelle les dispositions des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5, 6, 6 bis, 7 à 9 et reproduit celles de l'article 14 bis de la présente loi. Pour les opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, elle indique le bien ou la prestation de services financé.

L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents, selon l'un des modèles types fixés par décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national de la consommation.

Art. 6.

Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

... son taux
et les perceptions...

... présente loi. Elle indique le bien ou la prestation de services financé.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

... son taux
effectif global ainsi que le total des perceptions...

... des articles 5 à 6 bis et 7 à 9...

... présente loi. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article 4 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les frais et risques.

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

— si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à l'article 4, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

— si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de droit.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire.

Art. 6-1.

Sans modification.

Art. 6-2.

Sans modification.

Art. 6-3.

... nul de plein droit.

Texte adopté par le Sénat.

Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de vente à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Alinéa sans modification.

En cas de démarchage à domicile...

... délai.

Art. 6 ter (nouveau).

Lorsqu'un acte de prêt, établi en application de l'article 2, est passible du droit de timbre de dimension, seul l'exemplaire conservé par le prêteur est soumis à ce droit.

**Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 6-4.

Sans modification.

Art. 6-5.

En cas de vente ou de démarchage à domicile...

... délai.

Art. 6 ter.

Sans modification.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Elles visent en particulier les prêts d'argent, les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente et toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services, y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé.

Article premier bis.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

— les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;

— ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;

— ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :

— à l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;

— à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;

— à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret.

Art. 2 A.

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance.

Art. 2.

Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont conclus dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts, en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance. Elle rappelle les dispositions des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 6 bis et 7 à 9 et reproduit celles de l'article 14 bis de la présente loi. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents, selon l'un des modèles types fixés par décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national de la consommation.

.....

Art. 6.

Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Art. 6-1.

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article 4 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les frais et risques.

Art. 6-2.

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

— si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à l'article 4, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

— si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

Art. 6-3.

L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

Art. 6-4.

Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

Art. 6-5.

En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

.....

Art. 6 ter.

Lorsqu'un acte de prêt, établi en application de l'article 2, est passible du droit de timbre de dimension, seul l'exemplaire conservé par le prêteur est soumis à ce droit.

.....